

# COUR SUPÉRIEURE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N<sup>os</sup> : 500-06-000531-109, 500-06-000533-105, 500-06-000535-100,  
500-06-000537-106, 500-06-000538-104, 500-06-000547-105  
et 200-06-000128-101

DATE : LE 8 JANVIER 2015

---

**SOUS LA PRÉSIDENTENCE DE : L'HONORABLE ANDRÉ PRÉVOST, J.C.S.**

---

N<sup>o</sup> 500-06-000531-109

**KERFALLA TOURE**

Demandeur

c.

**BRAULT & MARTINEAU INC.**

Défenderesse

et

**LA PRÉSIDENTE DE L'OFFICE DE LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR**

Intervenante

---

N<sup>o</sup> 500-06-000533-105

**JINNY GUINDON**

Demanderesse

c.

**THE BRICK WAREHOUSE LP.**

Défenderesse

et

**LA PRÉSIDENTE DE L'OFFICE DE LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR**

Intervenante

---

N° 500-06-000535-100

**JACQUES FILLION**

Demandeur

c.

**CORBEIL ÉLECTRIQUE INC.**

Défenderesse

et

**LA PRÉSIDENTE DE L'OFFICE DE LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR**

Intervenante

---

N° 500-06-000537-106

**SERGE TAHMAZIAN**

Demandeur

c.

**SEARS CANADA INC.**

Défenderesse

et

**LA PRÉSIDENTE DE L'OFFICE DE LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR**

Intervenante

---

N° 500-06-000538-104

**CLAUDE ROULX**

Demandeur

c.

**2763923 CANADA INC. HIFI**

Défenderesse

et

**LA PRÉSIDENTE DE L'OFFICE DE LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR**

Intervenante

---

N° 500-06-000547-105

**JEAN-MICHEL NORMANDIN**

Demandeur

c.

**BUREAU EN GROS**

Défenderesse

et

**LA PRÉSIDENTE DE L'OFFICE DE LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR**

Intervenante

---

N° 200-06-000128-101

**SONIA TREMBLAY**

Demanderesse

c.

**AMEUBLEMENTS TANGUAY INC.**

Défenderesse

et

**LA PRÉSIDENTE DE L'OFFICE DE LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR**

Intervenante

---

### JUGEMENT DE RECTIFICATION

---

**CONSIDÉRANT** que le nom de l'Intervenante, La présidente de l'Office de la protection du consommateur, n'apparaissait pas dans l'intitulé du jugement rendu le 5 janvier 2015 par le soussigné;

**CONSIDÉRANT** que cette omission a été apportée à l'attention du Tribunal par les procureurs représentant ladite partie;

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

**RECTIFIE** son jugement du 5 janvier 2015 en ajoutant le nom de l'Intervenante, La Présidente de l'Office de la protection du consommateur, dans l'intitulé dudit jugement;

**SANS FRAIS.**

---

### JUGEMENT RECTIFIÉ SUR LA REQUÊTE EN IRRECEVABILITÉ

---

[1] Se fondant sur l'article 165(4) du *Code de procédure civile* (C.p.c.), les défenderesses demandent le rejet des recours collectifs institués contre elles.

## **LE CONTEXTE**

[2] L'autorisation d'exercer les recours collectifs en l'instance a d'abord été refusée par la juge Dominique Bélanger (alors à la Cour supérieure) dans le dossier 200-06-000128-101<sup>1</sup> et par le soussigné dans les autres dossiers<sup>2</sup>.

[3] Dans un arrêt majoritaire<sup>3</sup>, la Cour d'appel a partiellement accueilli l'appel des demandeurs et autorisé l'exercice de chacun des recours collectifs pour le compte du groupe suivant :

Les personnes ayant acheté, avant le 30 juin 2010, une garantie supplémentaire en se fondant sur les représentations de l'intimée, à savoir que si elles n'achetaient pas cette garantie supplémentaire et qu'un bris survenait après l'expiration de la garantie d'un an du manufacturier, elles devraient assumer le coût des réparations ou du remplacement.

[4] La Cour d'appel identifie comme suit les principales questions de fait ou de droit qui seront traitées de façon collective :

- a) Les intimées ont-elles fait, avant le 30 juin 2010, de fausses représentations lorsqu'elles ont vendu des garanties supplémentaires aux membres du groupe?
- b) Advenant le cas, quels sont les dommages subis par les membres du groupe découlant de la faute des intimées?
- c) Les intimées doivent-elles être tenues de payer des dommages punitifs?
- d) Dans les cas applicables, le recours est-il prescrit?

[5] Les requêtes introductives d'instance ont été déposées entre le 6 juin et le 13 août 2014.

[6] Dans chacune d'elles, le demandeur ou la demanderesse, selon le cas, allègue avoir acheté un plan de protection additionnel (garantie prolongée) sur la base des représentations et de l'insistance du vendeur de la défenderesse concernée.

[7] La requête introductive d'instance précise que<sup>4</sup> :

12. Le vendeur de la Défenderesse a notamment représenté au Représentant que s'il n'achetait pas cette garantie prolongée et

<sup>1</sup> Le jugement a été rendu le 20 juin 2011 (2011 QCCS 3078).

<sup>2</sup> Les jugements ont été rendus le 16 janvier 2012 (2012 QCCS 99, 2012 QCCS 100, 2012 QCCS 101, 2012 QCCS 102, 2012 QCCS 103 et 2012 QCCS 104).

<sup>3</sup> 2014 QCCA 195 (jj. Duval-Hesler (dissidente), Doyon et Dufresne).

<sup>4</sup> Selon le dossier concerné, les paragraphes 12 à 14 sont numérotés 13 à 15, le paragraphe 17 est numéroté 16 ou 18, et les paragraphes 26 à 29 sont numérotés 25 à 28.

qu'un bris survenait après l'expiration de la garantie d'un an du manufacturier, il devrait assumer le coût des réparations ou du remplacement des biens achetés;

13. Il ne s'agit évidemment pas du *verbatim* de cette représentation, mais bien de son essence;
14. Le Représentant a donc compris que les biens qu'il venait d'acheter à un prix élevé, et qui devaient donc être de bonne qualité, n'étaient couverts par aucune garantie après un an;

[...]

17. Ni le vendeur, ni aucun autre représentant de la Défenderesse n'a fait mention au Représentant de la garantie légale applicable sur de tels biens et encore moins des obligations de la Défenderesse à cet égard;

[...]

26. En effet, il suffit de prouver que les représentations sont objectivement fausses ou trompeuses en suivant les critères d'analyse bien circonscrits par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Richard c. Time*;
27. Les représentations n'ont pas à être totalement fausses ou inexactes pour constituer un dol et/ou une pratique de commerce interdite au sens de la *L.p.c.*, puisqu'elles ne peuvent même pas être en partie fausses;
28. Par ailleurs, toujours en application des enseignements de l'affaire *Richard c. Time*, le consommateur n'a pas à prouver qu'il s'est fondé sur une représentation fausse ou trompeuse pour donner ouverture aux recours et remèdes prévus à la *L.p.c.*, mais seulement que le contrat a été conclu à la suite d'une telle représentation;
29. La causalité intrinsèque à chaque individu et les motivations individuelles et personnels [sic] ayant mené à la décision de chaque consommateur sont non seulement sans pertinence, mais n'ont pas à être prouvées.

[8] Voilà, pour l'essentiel, le contexte pertinent à l'analyse de la requête en irrecevabilité présentée par les défenderesses.

## **LA REQUÊTE EN IRRECEVABILITÉ**

[9] Dans leur requête, les défenderesses reprennent, dans les termes suivants, la prétention juridique à la base des recours des demandeurs :

5. La prétention juridique des Représentants est simple : il est faux ou trompeur de représenter que le consommateur doit « *assumer le coût des réparations ou du remplacement des biens achetés* » à l'expiration de la garantie du fabricant puisque la garantie légale continue de s'appliquer, et partant, oblige les Défenderesses à réparer ou remplacer les biens achetés en cas de bris.

[10] Elles allèguent que cette prétention aurait été rejetée tant par la juge Bélanger et le soussigné que par la juge en chef Duval-Hesler dans sa dissidence. Quant aux juges majoritaires de la Cour d'appel, ils auraient simplement conclu qu'il était trop tôt pour en décider au stade de l'autorisation du recours collectif.

[11] Distinguant les principes applicables à l'analyse des conditions prévues à l'article 1003 b) C.p.c., d'une part, de celles relatives à l'irrecevabilité de l'article 165(4) C.p.c., d'autre part, les défenderesses soutiennent que le Tribunal devrait rejeter à ce stade les recours entrepris par les demandeurs parce qu'ils ne sont pas fondés en droit.

## **ANALYSE**

[12] Le juge Rochon, dans l'arrêt *Popovic c. Montréal (Ville de)*<sup>5</sup>, distingue les critères de l'article 1003 et ceux de l'article 165(4) C.p.c. Référant, en particulier, aux commentaires du juge Chouinard formulés dans l'affaire *Comité régional des usagers c. C.T.C.U.Q.*<sup>6</sup>, il note que :

[29] Le juge Chouinard conclura que le juge autorisera le recours s'il existe une apparence sérieuse de droit sans avoir à se prononcer sur le bien-fondé des conclusions en droit en regard des allégations de fait.

[30] C'est d'ailleurs ce que font apparaître clairement les textes législatifs. L'article 165(4) C.p.c. prévoit le rejet de la demande si elle « n'est pas fondée en droit » alors que l'article 1003 b) C.p.c. prévoit que le requérant doit démontrer que « les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées ».

[31] Contrairement au juge d'autorisation, le juge saisi d'une requête en irrecevabilité doit, malgré la complexité de la question et quelle que soit sa difficulté, la trancher au fond. Il devra le faire en tenant pour avérés les faits allégués non pas de la requête en autorisation, mais ceux de la requête introductive d'instance.

[le soulignement apparaît au texte] [références omises]

---

<sup>5</sup> 2008 QCCA 2371.

<sup>6</sup> [1981] 1 R.C.S. 424, p. 426.

[13] Ainsi, il est possible de présenter une requête en irrecevabilité fondée sur l'article 165(4) C.p.c. à l'encontre de la requête introductive d'instance qui suit le jugement autorisant l'exercice d'un recours collectif.

[14] Mais les critères propres à l'article 165(4) C.p.c. doivent être respectés pour que soit prononcé le rejet de la demande.

[15] Les principes juridiques s'appliquant à l'irrecevabilité d'un recours sous l'article 165(4) C.p.c. ont été repris par la Cour d'appel, récemment, dans l'affaire *Bohémier c. Barreau du Québec*<sup>7</sup>. Voici comment la Cour s'exprime à ce sujet :

[17] La juge de première instance a correctement énuméré les principes juridiques qui sous-tendent l'irrecevabilité d'un recours sous l'article 165 (4) C.p.c. au paragraphe 66 du jugement attaqué :

[66] Les principes juridiques liés à l'irrecevabilité d'un recours sont les suivants :

- Les allégations de la requête introductive d'instance sont tenues pour avérées, ce qui comprend les pièces déposées à son soutien;
- Seuls les faits allégués doivent être tenus pour avérés et non pas la qualification de ces faits par le demandeur;
- Le Tribunal n'a pas à décider des chances de succès du demandeur ni du bien-fondé des faits allégués. Il appartient au juge du fond de décider, après avoir entendu la preuve et les plaidoiries, si les allégations de faits ont été prouvées;
- Le Tribunal doit déclarer l'action recevable si les allégations de la requête introductive d'instance sont susceptibles de donner éventuellement ouverture aux conclusions recherchées;
- La requête en irrecevabilité n'a pas pour but de décider avant procès des prétentions légales des parties. Son seul but est de juger si les conditions de la procédure sont solidaires des faits allégués, ce qui nécessite un examen explicite mais également implicite du droit invoqué;
- On ne peut rejeter une requête en irrecevabilité sous prétexte qu'elle soulève des questions complexes;
- En matière d'irrecevabilité, un principe de prudence s'applique. Dans l'incertitude, il faut éviter de mettre fin prématurément à un procès;
- En cas de doute, il faut laisser au demandeur la chance d'être entendu au fond.<sup>8</sup>

[16] Qu'en est-il ici?

[17] Les défenderesses appuient leur demande en irrecevabilité sur les commentaires suivants exprimés par la juge en chef Duval-Hesler :

<sup>7</sup> 2012 QCCA 308.

<sup>8</sup> Au même effet : *St-Eustache (Ville de) c. Régie intermunicipale Argenteuil Deux-Montagnes*, 2011 QCCA 227 et *Entreprises Pelletier & Garon (Toitures inc.) c. Agropur Coopérative*, 2010 QCCA 244.

[164] En première instance, le juge Prévost conclut, dans les dossiers provenant de la division d'appel de Montréal, que le recours pour fausses représentations ne franchit pas le seuil minimal de l'apparence sérieuse de droit. La juge Bélanger traite indirectement de cette question et en vient à la même conclusion quant à l'affaire Tremblay, émanant de la division d'appel de Québec.

[165] Résumons tout d'abord la position des appelants. Les intimées auraient fait de fausses représentations en laissant croire qu'après la garantie d'un an du manufacturier, les appelants auraient à assumer le coût des réparations des biens achetés, des meubles et des appareils électroménagers. Or comme la garantie légale prévue aux articles 37, 38 et 53 *L.p.c.* peut excéder un an, cette représentation serait fausse.

[166] Le juge Prévost a pour sa part fait deux constatations. L'unique allégation visant de fausses représentations émanait d'un amendement de dernière heure et il a estimé que cette allégation présentait un caractère gratuit. Or, s'il est vrai que les faits, à l'étape de l'autorisation, doivent être tenus pour avérés, cela n'empêche pas la ou le juge autorisateur d'apprécier *prima facie* leur vraisemblance, selon la simple norme du bon sens, sans quoi de multiples recours manifestement mal fondés devraient être autorisés. Le juge Prévost, dans l'exercice légitime de sa discrétion, a estimé qu'un vice caché, particulièrement dans des meubles ou des appareils d'utilisation fréquente, sinon quotidienne, se manifesterait dans la première année de l'achat, donc durant la garantie du fabricant. En d'autres mots, les défauts ultérieurs découleront généralement de l'usure et des conditions d'usage du bien et, faute de garantie conventionnelle, le coût de les réparer incombera effectivement aux acheteurs. Dans cette perspective, a-t-il tranché, il n'est pas inexact de déclarer qu'après un an, l'étendue de la garantie légale est incertaine et que le défaut résultant de l'usure normale ne sera probablement pas couvert sous cette seule garantie.

[167] Je suis d'accord avec ce raisonnement.

[168] D'autre part, la juge Bélanger souligne avec raison qu'un bris survenant après la garantie du manufacturier peut être exclu des garanties légales<sup>9</sup>. Elle ajoute, aux paragraphes suivants de son jugement, ce qui suit<sup>10</sup> :

[citation omise]

[169] Je ne trouve rien à redire quant à ces énoncés et j'estime qu'aucune erreur n'entache les raisonnements ni de l'un, ni de l'autre des juges saisis des requêtes pour autorisation.

[170] En effet, dans les circonstances de l'espèce, c'est à bon droit que les juges de première instance ont constaté que la représentation reprochée correspondait *prima facie* à la situation dans les faits, à savoir que la garantie

<sup>9</sup> *Tremblay c. Ameublements Tanguay inc.*, 2011 QCCS 3078, par. 65.

<sup>10</sup> *Ibid.*, par. 2-4; 23; 38.



légale est une notion à géométrie variable qui procure une protection imprécise après un an d'usure normale d'un bien de la nature de ceux qui nous concernent.

[171] D'autre part, une précision s'impose quant à la représentation que nous devons tenir pour avérée. Plutôt que de dire qu'aucune garantie ne s'applique après un an, l'essence de la représentation est que les coûts, passé ce délai, sont à la charge des appelants. Or les appelants devraient effectivement, en l'absence d'une garantie prolongée conventionnelle, assumer, dans un premier temps, le coût des réparations. Ce n'est que s'ils se déchargent de leur fardeau de prouver le vice caché antérieur à la vente qu'ils obtiendront, en justice, le remboursement des intimées. L'issue d'un tel recours étant pour le moins incertaine, on comprend pourquoi les intimées ont dépeint comme ils l'ont fait la situation qui prévaudrait à l'expiration de la garantie du manufacturier. Je ne saurais y voir aucune fausse représentation.

[le soulignement est celui des défenderesses dans leur requête]

[18] De son côté, le juge Dufresne s'exprimant pour la majorité indique plutôt que :

[124] Lorsqu'un vendeur des intimées représente à l'un des appelants que s'il n'achète pas une garantie supplémentaire et qu'un bris survient après l'expiration de la garantie du manufacturier, il devrait assumer le coût des réparations ou du remplacement, son argument sert en pratique à mousser la vente d'une garantie supplémentaire ou dit autrement, à pousser le consommateur à acheter cette garantie. S'agit-il pour autant de fausses représentations au sens de la L.p.c.? Pas certain, mais il est préférable, dans le contexte de l'exigence du paragr. 1003b) C.p.c., de laisser cette question au juge du fond qui aura un tableau plus complet pour en décider.

[le Tribunal souligne]

[19] La *Loi sur la protection du consommateur*<sup>11</sup> (L.p.c.) est une loi d'ordre public qui doit recevoir une interprétation large et libérale<sup>12</sup>.

[20] Dans *Richard c. Time*<sup>13</sup>, la Cour suprême souligne que les dispositions du titre II de la L.p.c. qui traitent des pratiques de commerce interdites imposent aux commerçants, aux fabricants et aux publicitaires un devoir de loyauté et une obligation d'information au cours de la période précédant la formation du contrat. Elle ajoute que :

[114] [...] Le législateur poursuit un objectif évident en matière de pratiques de commerce : celui d'assurer la véracité des représentations précontractuelles afin d'éviter que le consentement du consommateur soit vicié par une information déficiente, frauduleuse ou abusive.

<sup>11</sup> L.R.Q., c. P-40.1.

<sup>12</sup> *Gareau Auto inc. c. Banque canadienne impériale de commerce*, 1989 CanLII 594 (QCCA), p. 5.

<sup>13</sup> [2012] 1 R.C.S. 265, 2012 CSC 8, par. 114.

[21] L'article 218 L.p.c. prescrit la méthode pour déterminer si une représentation doit être considérée comme une pratique interdite :

**218.** Pour déterminer si une représentation constitue une pratique interdite, il faut tenir compte de l'impression générale qu'elle donne et, s'il y a lieu, du sens littéral des termes qui y sont employés.

[22] Selon la Cour suprême, l'analyse que prévoit cette disposition prend la forme suivante<sup>14</sup> :

Ainsi, les tribunaux appelés à évaluer la véracité d'une représentation commerciale devraient procéder, selon l'art. 218 L.p.c., à une analyse en deux étapes, en tenant compte, si la nature de la représentation se prête à une telle analyse, du sens littéral des mots employés par le commerçant : (1) décrire d'abord l'impression générale que la représentation est susceptible de donner chez le consommateur crédule et inexpérimenté; (2) déterminer ensuite si cette impression générale est conforme à la réalité. Dans la mesure où la réponse à cette dernière question est négative, le commerçant aura commis une pratique interdite.

[23] Dans leur sagesse, les juges majoritaires à la Cour d'appel ont conclu qu'il était préférable de laisser cette question au juge du fond « qui aura un tableau plus complet pour en décider ».

[24] Or, aujourd'hui, la situation est la même qu'au moment où a été accordée l'autorisation d'exercer le recours collectif puisque les requêtes introductives d'instance reprennent, à peu de chose près, les allégations des requêtes en autorisation et qu'il en est de même des pièces déposées à leur soutien.

[25] En somme, le « tableau » n'est pas différent sauf à l'égard des critères applicables à la requête en irrecevabilité par opposition à ceux qui se rapportent à la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif.

[26] Le Tribunal doit se montrer prudent avant de rejeter des recours à un stade préliminaire de la procédure. Pour le moment, comme le sous-entend le jugement majoritaire de la Cour d'appel, les allégations contenues aux procédures déposées par les parties demandresses sont susceptibles de donner éventuellement ouverture aux conclusions recherchées.

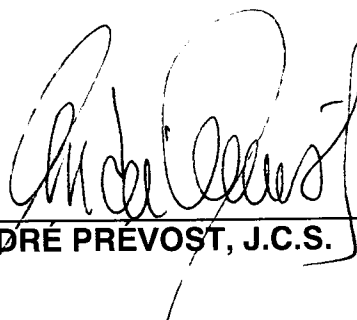
---

<sup>14</sup> *Id.*, par. 78.

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[27] **REJETTE** la requête en irrecevabilité présentée par les défenderesses dans chacun des dossiers;

[28] **AVEC DÉPENS.**



---

**ANDRÉ PRÉVOST, J.C.S.**

Me David Bourgoïn  
Me Benoît Gamache  
*BGA Avocats s.e.n.c.r.l.*  
Pour les demandeurs

Me Nick Rodrigo  
Me Jean-Philippe Groleau  
*Davies Ward Phillips & Vineberg, sencrl, srl*  
Pour Brault & Martineau inc., Corbeil Électrique inc. et Sears Canada inc.

Me Guy Poitras  
*Gowling Lafleur Henderson sencrl*  
Pour The Brick Warehouse LP.

Me Luc Thibaudeau  
*Lavery De Billy sencrl*  
Pour 2763923 Canada inc. HIFI

Me Marie Audren  
Me Emmanuelle Rolland  
*Borden Ladner Gervais sencrl, srl*  
Pour Bureau en Gros

Me Daniel O'Brien  
*O'Brien Avocats sencrl*  
Pour Ameublements Tanguay inc.

Me Geneviève Duchesne  
*Allard, Renaud et associés*  
Pour l'Intervenante

Date d'audience : Le 1<sup>er</sup> décembre 2014